

M. AIKEN: Je me demande jusqu'où nous pouvons aller. Allons-nous avoir une discussion complète au sujet des émissions radiophoniques de caractère politique et considérer que nous pouvons étudier les deux lois, et alors demander que les deux soient modifiées en conséquence?

M. BELL (*Carleton*): Je crois que c'est là une question à laquelle nous devons répondre quand nous en viendrons aux conclusions au point de vue du principe même.

M. PICKERSGILL: C'est bien ça. Je crois que nous devrions d'abord songer à ce qu'il est souhaitable de faire et ensuite nous demander comment nous pouvons le faire.

Revenant à cette modification qui nous est soumise par l'Association des radiodiffuseurs et nonobstant les arguments invoqués, qui ont une grande force, j'estime, pour ma part, que la proposition en faveur d'une prohibition de 48 heures est bien convaincante. D'après moi, il est possible de créer dans l'esprit du public, par les moyens de la radiodiffusion, une impression, qu'il est impossible d'atteindre avec les journaux; il y a réellement du gros bon sens dans cette interdiction de se servir de la radiodiffusion jusqu'à minuit la veille de l'élection; il importe de ménager une période d'apaisement. Et même, il serait encore possible que quelqu'un, qui utiliserait la dernière période de temps jusqu'au tout dernier moment, puisse exercer sur l'élection une influence tout à fait indue.

M. BELL (*Carleton*): Je partage personnellement ce point de vue. Je crois qu'il existe une possibilité directe qu'une telle chose se produise à la télévision ou à la radio au dernier moment alors qu'il n'existe plus aucune possibilité de répliquer.

Une telle chose peut rarement se produire dans les journaux parce que le rédacteur en chef dans un tel cas verrait à trouver une réponse de quelqu'un à propos de la question soulevée. Même si, *a priori*, cela semble constituer une discrimination à l'encontre d'un moyen de publicité, cependant je pense que c'est une discrimination qui s'impose. Ce régime a donné satisfaction pendant de nombreuses années et je trouverais déplorable de le modifier présentement.

M. KUCHEREPA: Je suis tout à fait d'accord avec ce qu'ont dit MM. Pickersgill et Bell. Cependant, je me demande quelle serait la situation à l'égard du problème que laissent entrevoir les paroles des deux préopinants si une émission de caractère politique était lancée d'un poste des États-Unis.

A la page 8 de son mémoire, l'Association canadienne des radiodiffuseurs déclare:

D'ailleurs, les citoyens de Toronto peuvent capter, et de fait ils captent les ondes des postes de radio et de télévision situés en plusieurs centres des États-Unis, notamment à Buffalo. Évidemment, le fonctionnement de ces postes ne peut tomber sous la régie des autorités canadiennes. Cette situation s'applique à presque toutes les villes de quelque importance au Canada.

D'après moi, il s'agit d'un problème très sérieux. Quelle en est la solution, je ne le sais pas. Mais ces installations ont été utilisées, et elles peuvent susciter le problème très grave auquel M. Pickersgill a fait allusion. En conséquence, je crois que le Comité devrait apporter toute son attention à la solution de ce problème.

M. PICKERSGILL: J'ai une proposition qui, je crois, est très pratique et qui correspondrait à cette situation. Il me semble que si on déclare illégal pour tout parti politique de présenter des émissions radiophoniques venant de l'extérieur du Canada, nous pouvons compter que les partis politiques observeront la loi. Des particuliers au Canada ont organisé de telles émissions, mais tout ce que nous avons à faire est d'adopter une disposition prescrivant que tout candidat qui radiodiffuse de l'un quelconque des postes situés en dehors du Canada est passible de voir son élection annulée. Cela résoudrait le problème.

M. KUCHEREPA: Posons le problème comme ceci: Supposons qu'un candidat s'abstienne lui-même de radiodiffuser ainsi, mais que quelqu'un d'autre le fasse en son nom. Qu'arrive-t-il alors? Il me semble qu'en dernière analyse c'est le poste qui doit assumer la responsabilité de l'émission. Comment s'y prendrait-on alors pour sévir?

M. PICKERSGILL: Nous ne pouvons pas dépasser les limites de notre compétence. Mais je serais très surpris si quelqu'un faisait cela au nom d'un candidat sauf pour lui nuire;